



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d’un « écopont » au-dessus de l’autoroute A1 dans la traversée de la forêt d’Ermenonville (60)**

**n° : F-011-19-C-00124**

**Décision du 20 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas n° F-032-17-C-0019 du 10 avril 2018, sur la démolition du passage supérieur n°34 sur l'A1 à Plailly (60),

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-00124 (y compris ses annexes) relatif à la création d'un « écopont » au-dessus de l'autoroute A1 dans la traversée de la forêt d'Ermenonville (60), reçu complet de la SANEF le 29 novembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'un passage à faune (dit « écopont ») au-dessus de l'autoroute A1 dans la traversée de la forêt d'Ermenonville,
- étant précisé que ce projet est inscrit au 13<sup>e</sup> avenant au contrat de concession autoroutier de SANEF (décret n°2018-759 du 30 août 2018),
- étant précisé que cet ouvrage aura une longueur d'environ 35 mètres et une largeur d'environ 30 mètres, et comprendra « *la mise en place d'aménagements variés (végétation, andain, enrochements)* », étant noté que l'espèce cible de l'ouvrage est le Cerf élaphe mais que le corridor vise à être fonctionnel pour de nombreuses espèces de grande et petite faune, ainsi que de flore,
- étant noté que cet ouvrage sera situé au niveau du point de repère routier (PR) 39, et sera localisé entre les passages inférieurs de « la Butte aux Gens d'Armes » (PR37) et du « poteau de la Victoire » (PR39.5),
- étant précisé que l'aménagement de cet ouvrage s'accompagne de la démolition d'un passage à faune au niveau du PR34, non fonctionnel du fait de son enclavement dans l'infrastructure du parc d'attractions Astérix, étant noté que cette démolition a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale n° F-032-17-C-0019 du 10 avril 2018, concluant à une non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- étant précisé que la localisation de l'ouvrage a fait l'objet d'une analyse multi-critères prenant notamment en compte les contraintes techniques, la fonctionnalité de l'ouvrage et les impacts potentiels des travaux sur les milieux naturels,
- étant précisé que la technique de construction de l'ouvrage n'est pas encore définie à ce stade, mais qu'elle nécessitera dans tous les cas des déboisements en lisière de forêt de part et d'autre du pont pour créer les rampes d'accès en remblai, pour une superficie « *qui pourrait être légèrement supérieure à 0,5 ha* ».

- étant précisé que les travaux sont prévus en 2021 et 2022 pour une mise en service fin 2022, étant noté qu'ils seront réalisés sous réduction de largeur de voie de l'autoroute, mais qu'il est également prévu des coupures de nuit pour certaines phases,

#### **Considérant la localisation du projet,**

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Massif forestier de Chantilly/Ermenonville* » et des sites Natura 2000 ZPS « *Forêt Picarde, massif des trois forêts de Bois du Roi* » et ZSC « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* »,
- au sein du parc naturel régional (PNR) Oise – Pays-de-France,
- au sein de site classé « Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraiie, Clairière et Butte de Saint-Christophe »,

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

- les impacts sur les milieux naturels :
  - o qui sont évalués sur la base d'inventaires écologiques réalisés sur un périmètre élargi, ce qui a permis d'éviter certains secteurs à enjeux lors du choix du positionnement général de l'écopont,
  - o qui font l'objet de plusieurs autres mesures d'évitement et de réduction, et notamment : l'évitement de certaines espèces végétales protégées ou inscrites sur la liste rouge régionale, la réalisation des déboisements en dehors des périodes de sensibilité de la faune, la mise en œuvre de remblais de même nature que le substrat environnant, la restitution et le réaménagement des zones utilisées pendant les travaux pour une colonisation par des espèces autochtones,
  - o qui ne pourront être totalement évités du fait de l'omniprésence d'enjeux écologiques de part et d'autres de l'autoroute, étant précisé que sont notamment identifiés des impacts potentiels sur la Bruyère cendrée (protégée) et sur certains habitats d'intérêt communautaire (landes nord-atlantiques sèches à subsèches, pelouses ouvertes pionnières des dunes sableuses intérieures, pelouses acidiphiles subatlantiques à nord atlantiques),
  - o étant précisé que la vocation du projet est de rétablir les continuités écologiques sur ce secteur, et qu'il devrait donc avoir, en phase exploitation, un effet positif sur la biodiversité,
  - o étant noté que le projet sera soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et pourra faire l'objet d'une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces et de leurs habitats, le dossier précisant que « *si l'emprise des travaux venait à impacter des espèces protégées, un dossier CNPN [Conseil national de protection de la nature] sera déposé. Des mesures compensatoires seront alors étudiées pour compenser les impacts négatifs liés à la mise en œuvre de l'écopont sur ces dernières.* »),
- l'absence d'impact significatif sur les milieux aquatiques, les eaux de plateforme de l'écopont, entièrement recouvert par un substrat naturel et végétalisé, devant être recueillies dans le réseau de l'autoroute,
- l'intégration paysagère de l'ouvrage qui sera réfléchi en lien avec l'architecte des bâtiments de France et l'inspection des sites, étant noté que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation spéciale pour la réalisation de travaux en site classé qui permettra de prendre en considération les enjeux paysagers,

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un « écopont » au-dessus de l'autoroute A1 dans la traversée de la forêt d'Ermenonville, présentée par la SANEF, n° F-011-19-C-00124, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d’un « écopont » au-dessus de l’autoroute A1 dans la traversée de la forêt d’Ermenonville (60)**

**n° : F-011-19-C-00124**

**Décision du 20 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas n° F-032-17-C-0019 du 10 avril 2018, sur la démolition du passage supérieur n°34 sur l'A1 à Plailly (60),

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-00124 (y compris ses annexes) relatif à la création d'un « écopont » au-dessus de l'autoroute A1 dans la traversée de la forêt d'Ermenonville (60), reçu complet de la SANEF le 29 novembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'un passage à faune (dit « écopont ») au-dessus de l'autoroute A1 dans la traversée de la forêt d'Ermenonville,
- étant précisé que ce projet est inscrit au 13<sup>e</sup> avenant au contrat de concession autoroutier de SANEF (décret n°2018-759 du 30 août 2018),
- étant précisé que cet ouvrage aura une longueur d'environ 35 mètres et une largeur d'environ 30 mètres, et comprendra « *la mise en place d'aménagements variés (végétation, andain, enrochements)* », étant noté que l'espèce cible de l'ouvrage est le Cerf élaphe mais que le corridor vise à être fonctionnel pour de nombreuses espèces de grande et petite faune, ainsi que de flore,
- étant noté que cet ouvrage sera situé au niveau du point de repère routier (PR) 39, et sera localisé entre les passages inférieurs de « la Butte aux Gens d'Armes » (PR37) et du « poteau de la Victoire » (PR39.5),
- étant précisé que l'aménagement de cet ouvrage s'accompagne de la démolition d'un passage à faune au niveau du PR34, non fonctionnel du fait de son enclavement dans l'infrastructure du parc d'attractions Astérix, étant noté que cette démolition a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale n° F-032-17-C-0019 du 10 avril 2018, concluant à une non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- étant précisé que la localisation de l'ouvrage a fait l'objet d'une analyse multi-critères prenant notamment en compte les contraintes techniques, la fonctionnalité de l'ouvrage et les impacts potentiels des travaux sur les milieux naturels,
- étant précisé que la technique de construction de l'ouvrage n'est pas encore définie à ce stade, mais qu'elle nécessitera dans tous les cas des déboisements en lisière de forêt de part et d'autre du pont pour créer les rampes d'accès en remblai, pour une superficie « *qui pourrait être légèrement supérieure à 0,5 ha* ».

- étant précisé que les travaux sont prévus en 2021 et 2022 pour une mise en service fin 2022, étant noté qu'ils seront réalisés sous réduction de largeur de voie de l'autoroute, mais qu'il est également prévu des coupures de nuit pour certaines phases,

#### **Considérant la localisation du projet,**

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Massif forestier de Chantilly/Ermenonville* » et des sites Natura 2000 ZPS « *Forêt Picarde, massif des trois forêts de Bois du Roi* » et ZSC « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* »,
- au sein du parc naturel régional (PNR) Oise – Pays-de-France,
- au sein de site classé « Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraiie, Clairière et Butte de Saint-Christophe »,

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

- les impacts sur les milieux naturels :
  - o qui sont évalués sur la base d'inventaires écologiques réalisés sur un périmètre élargi, ce qui a permis d'éviter certains secteurs à enjeux lors du choix du positionnement général de l'écopont,
  - o qui font l'objet de plusieurs autres mesures d'évitement et de réduction, et notamment : l'évitement de certaines espèces végétales protégées ou inscrites sur la liste rouge régionale, la réalisation des déboisements en dehors des périodes de sensibilité de la faune, la mise en œuvre de remblais de même nature que le substrat environnant, la restitution et le réaménagement des zones utilisées pendant les travaux pour une colonisation par des espèces autochtones,
  - o qui ne pourront être totalement évités du fait de l'omniprésence d'enjeux écologiques de part et d'autres de l'autoroute, étant précisé que sont notamment identifiés des impacts potentiels sur la Bruyère cendrée (protégée) et sur certains habitats d'intérêt communautaire (landes nord-atlantiques sèches à subsèches, pelouses ouvertes pionnières des dunes sableuses intérieures, pelouses acidiphiles subatlantiques à nord atlantiques),
  - o étant précisé que la vocation du projet est de rétablir les continuités écologiques sur ce secteur, et qu'il devrait donc avoir, en phase exploitation, un effet positif sur la biodiversité,
  - o étant noté que le projet sera soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et pourra faire l'objet d'une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces et de leurs habitats, le dossier précisant que « *si l'emprise des travaux venait à impacter des espèces protégées, un dossier CNPN [Conseil national de protection de la nature] sera déposé. Des mesures compensatoires seront alors étudiées pour compenser les impacts négatifs liés à la mise en œuvre de l'écopont sur ces dernières.* »),
- l'absence d'impact significatif sur les milieux aquatiques, les eaux de plateforme de l'écopont, entièrement recouvert par un substrat naturel et végétalisé, devant être recueillies dans le réseau de l'autoroute,
- l'intégration paysagère de l'ouvrage qui sera réfléchi en lien avec l'architecte des bâtiments de France et l'inspection des sites, étant noté que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation spéciale pour la réalisation de travaux en site classé qui permettra de prendre en considération les enjeux paysagers,

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un « écopont » au-dessus de l'autoroute A1 dans la traversée de la forêt d'Ermenonville, présentée par la SANEF, n° F-011-19-C-00124, n'est pas soumise à évaluation environnementale.



## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX